



# Municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

### AVIS PUBLIC

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble des zones de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester.

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 7 avril 2025, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement #295-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 266-2021 ainsi que le règlement de construction numéro 267-2021. Ce projet de règlement a pour but de modifier le règlement de construction ainsi que le règlement de zonage de manière à encadrer l'implantation de lieux de retour de contenants consignés.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le Règlement #295-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 266-2021 ainsi que le règlement de construction numéro 267-2021 (ci-après appelé « Règlement #295-2025 ») fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible dès le 18 avril, et disponible jusqu'au 30 avril inclusivement, aux heures d'ouverture du bureau de la municipalité de Saint-Nazaire-de-Dorchester, situé au 61-A rue Principale.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement #295-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le Règlement #295-2025 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera communiqué à toute personne qui en fera la demande expresse, à compter du 1<sup>er</sup> mai, durant les heures d'ouverture du bureau municipal.
6. Le Règlement #295-2025 peut être consulté au bureau de la municipalité

## **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné**

- 7.** Toute personne qui, le 7 avril 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
  - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et ;
  - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
  
- 8.** Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 7 avril 2025 ;
  - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
  
- 9.** Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 7 avril 2025 ;
  - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis moins le 7 avril 2025 comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
  
- 10.** Personne morale :
  - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le (date d'adoption du règlement) et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

11.



**DONNÉ** à Saint-Nazaire-de-Dorchester, ce 17<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2025.

---

Carl Brochu  
Directeur général/greffier-trésorier